



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

TROUBLES DE LYON.

Nous avons donné hier, d'après une lettre particulière, quelques détails sur les scènes de désordre qui ont eu lieu dans la ville de Lyon à l'occasion du procès des mutuellistes. Nous reproduisons aujourd'hui les renseignements que nous apportent les journaux de Lyon du 6 avril.

On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« C'est avec une profonde affliction et la rougeur au front que nous prenons la plume pour rendre compte des affreux et humiliants désordres qui se sont passés hier au Palais-de-Justice. On avait commencé les débats de l'affaire des mutuellistes au milieu d'un tumulte occasionné par l'affluence extraordinaire qui emplissait l'étroite enceinte de la police correctionnelle et la cour de l'hôtel Chevrières. Malgré les ordres donnés à plusieurs reprises par le président et le procureur du Roi, le bruit n'avait jamais entièrement cessé, et la fatigue qu'avaient éprouvée les magistrats pendant le long interrogatoire des prévenus et les dépositions des témoins était telle, que le Tribunal s'était vu dans la nécessité de renvoyer la cause à mercredi. En annonçant ce renvoi, M. Pic, président, prévint le public que des mesures seraient prises pour assurer le calme de l'audience. Cette annonce fut accueillie par des cris inouïs qui pourtant ne faisaient pas pressentir les scènes qui allaient se passer. Mais au moment où, la séance levée, un témoin à charge, qui avait déposé avec une grande modération de quelques menaces faites pour l'empêcher de travailler, sortait de l'audience, un groupe d'hommes s'est précipité sur lui avec une brutalité que nous ne saurions qualifier avec trop d'énergie ; ce malheureux aurait probablement succombé sous leurs coups si quelques avocats qui se trouvaient là en robe n'étaient accourus pour le protéger, et, aidés du concours de quelques bons citoyens, n'étaient parvenus à le dégager et à le soustraire à cette populace furieuse. Dans le même moment, M. Chegaray, procureur du Roi, témoin de ces actes de honteuse brutalité, s'était avancé pour interposer son autorité, et avait saisi lui-même un des perturbateurs ; mais à peine reconnu, il fut assailli et maltraité au milieu de cris confus, et c'est avec peine et grâce à l'assistance de quelques amis qu'il a échappé au danger qui le menaçait. Un détachement de 60 hommes d'infanterie légère arrivait ; mais ce secours fut bientôt insuffisant et inefficace comme on va le voir. Néanmoins, s'emparant de l'écharpe du commissaire central de police, M. Chagaray s'avança au-devant des groupes et fit lui-même les sommations. Les soldats se portèrent en avant pour refouler les perturbateurs jusqu'au dehors de la cour ; mais, étourdis par les vociférations de la foule immense au milieu de laquelle ils se trouvaient isolés, pressés, ils se sont vus forcés de céder à la violence, d'ôter leurs baïonnettes, et se sont retirés. Un gendarme, qui paraît avoir montré plus de fermeté, n'a dû son salut qu'à une prompte fuite ; il s'est réfugié dans une maison voisine où il a été poursuivi ; la foule y a pénétré à sa suite et l'a dévastée. C'est avec la plus grande peine que ce militaire est parvenu à s'évader. Son sabre et sa croix d'honneur, qui lui avaient été arrachés, ont été portés comme en triomphe et jetés dans la Saône par la multitude. Les magistrats du Tribunal, pour se soustraire à un grave péril, n'ont eu d'autre ressource que de sortir du Palais par une issue dérobée.... Nous n'avons ni le temps ni la force d'insister sur les détails de ces graves et déplorables attentats.

« Nous sommes trop maltraités par notre émotion pour nous livrer à des réflexions que l'indignation et la douleur rendraient peut-être amères injustes. Mais il est une observation que tout le monde fera comme nous. Le procès des mutuellistes était connu à l'avance, on savait qu'il soulevait au plus haut degré les passions de la classe ouvrière, et que les ennemis de l'ordre ne manqueraient pas d'exploiter cette occasion d'exciter du trouble. Les journaux carlistes et républicains avaient fait pressentir par leurs menaces les désordres qui se prépareraient ; comment se fait-il donc que des précautions aussi évidemment insuffisantes, pour ne pas dire aussi ridicules, aient été prises ? On nous assure que l'autorité judiciaire s'était vivement opposée à un déploiement quelconque de forces, qu'elle avait déclaré ne pas vouloir rendre ses arrêts sous la protection des baïonnettes. Nous ne nous rendons pas juges des motifs qui ont dicté ce vœu aux magistrats. Le sentiment qui les a guidés était honorable sans doute ; mais aux autorités administratives seules appartenait de juger jusqu'à quel point elles devaient y avoir égard. Le droit d'un président de Tribunal expire au seuil de l'enceinte judiciaire. La police de l'audience lui appartient ; mais celle de la rue dépend d'une autre juridiction. En admettant qu'il y eût quelque convenance à ne faire aucun déploiement apparent de troupes, peut-on expliquer comment il ne se trouvait pas à proximité une force capable de comprimer tout mouvement ?

« Depuis le commencement de la semaine dernière la société des mutuellistes est restée constamment en permanence. Hier, pendant la séance de la police correctionnelle, chaque section, composée, comme on sait, de 20 membres, était répartie ainsi qu'il suit, par ordre du comité exécutif :

« Cinq hommes étaient dans la salle d'audience ou dans la cour du Palais-de-Justice, cinq autres étaient sur la place de Saint-Jean ou dans les rues adjacentes, et les dix restants étaient réunis dans le local ordinaire de la loge, attendant des instructions.

« Hier, après les désordres du Palais-de-Justice, des ouvriers qui remontaient à la Croix-Rousse, ont violemment maltraité un homme qu'ils ont rencontré et qu'ils ont pris pour un témoin à charge ou contre lequel ils avaient quelque autre grief que nous ne connaissons pas. »

Voici maintenant la version du *Précurseur*, journal républicain :

« L'affaire des mutuellistes a été appelée ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle.

« Une foule nombreuse occupait de bonne heure la place Saint-Jean, ses alentours et la cour de l'hôtel Chevrières : les postes avaient été doublés.

« L'interrogatoire des prévenus et les dépositions des témoins ont duré fort long-temps.

« Comme l'agitation extérieure avait quelque retentissement dans la salle d'audience, M. le président avait parlé de continuer la cause à huis clos, et cette proposition à laquelle nous devons dire que M. le procureur du Roi s'est opposé, avait déjà excité quelques rumeurs dans l'auditoire. Quand le Tribunal, avant d'entendre l'accusation et la défense, a renvoyé la cause à mercredi prochain, quelques ouvriers ayant cru voir dans ce renvoi l'intention de juger l'affaire à huis clos, des cris ont été proférés : *Point de huis clos ! publicité ! nous voulons être jugés !*

« L'affaire ayant été ainsi terminée, il s'est passé un fait qui aurait pu avoir les conséquences les plus graves ; les environs du Palais-de-Justice étaient couverts d'une foule immense ; au moment où l'un des témoins à charge sortait de la salle d'audience, il a été reconnu et sa présence a causé aussitôt une exaspération facile à prévoir ; nous avons le regret de dire qu'il a eu à subir quelques mauvais traitements peu graves à la vérité, et dont il n'est résulté autre chose que des vêtements déchirés. Ce témoin a été sur-le-champ protégé par d'honorables avocats en robe et par la majorité des assistants qui blâmaient cette violence, et dont le bon sens a compris qu'il était injuste et coupable de se faire ainsi juger dans sa propre cause.

« Un brigadier de gendarmerie, décoré, à ce qu'on assure, à la suite des événements de novembre, est venu accroître le tumulte par des bravades indécentes et des paroles grossières : *Quarante hommes comme moi, disait-il, auraient bientôt mis toute cette canaille à la raison.* Ces paroles étaient à peine prononcées que sa décoration et ses aiguillettes lui étaient arrachées. Il a voulu alors tirer le sabre ; son sabre lui a été aussitôt enlevé et un groupe a été jeter cette arme dans la Saône. Le gendarme lui-même aurait couru de graves dangers, s'il ne s'était réfugié dans une maison du voisinage où quelques citoyens ont protégé sa retraite.

« Ces faits déplorables étant consommés, tout se serait terminé là vraisemblablement, sans l'intervention inopportune de M. le procureur du Roi qui, au moment du trouble causé par cet incident, est venu se montrer d'un air menaçant dans la cour du Palais et usurper les fonctions de commissaire de police en essayant des sommations et haranguant la foule. Il a même saisi au collet un des assistants qu'il croyait être de ceux qui avaient frappé le témoin à charge, et l'a retenu ainsi assez long-temps, invitant les gendarmes à s'en saisir. Il en est résulté ce qui devait nécessairement arriver ; M. Chegaray a été aussitôt entouré, pressé, assailli de récriminations violentes, tandis que les menaces qu'il continuait de proférer rendaient bien plus difficile l'action des gens modérés qui formeront toujours et partout la majorité. On est cependant parvenu à le dégager, et il a été conduit sain et sauf et sans avoir une égratignure à la loge du concierge du Palais ; tel a été cet incident que l'on essaiera sans doute d'exagérer pour procurer à M. Chegaray l'honneur d'avoir bravé un grand danger ; mais que nous donnons comme positif sur le rapport d'un témoin oculaire et certainement impartial.

« Lorsque le calme a été rétabli, l'autorité a fait arriver, avec cet heureux à-propos qui la caractérise, une compagnie d'infanterie qui s'est approchée tranquillement du Palais ; aussitôt que l'on a aperçu les soldats, les cris de *Vive la ligne ! Vive le 7 ! Vivent nos frères !* sont partis de toutes parts dans la foule qui couvrait la place Saint-Jean ; les soldats, d'un air amical, répondaient à la bienveillance des ouvriers qui leur serraient la main ; bientôt les baïonnettes qui étaient au bout des fusils sont rentrées dans le fourreau, les officiers ont renoncé leur sabre, et la plus cordiale union a régné entre les soldats et les citoyens. Des tables ont été dressées aux portes des marchands de vin ; les soldats, la crosse du fusil en l'air, acceptaient gaîment les offres de leurs concitoyens. Une autre compagnie, arrivée plus tard, s'est jointe avec le même empressement à ces démonstrations pacifiques. La confiance était entière entre tous, et cette scène prouve clairement que l'autorité fera bien de compter désormais sur son bon droit, et seulement sur lui, mais qu'elle doit renoncer à jamais à la raison du sabre et à la logique des fusils.

« La foule s'est ensuite écoulée paisiblement ; ce soir, tout est tranquille ; nous n'avons pas entendu dire qu'il y ait le moindre rassemblement ; seulement nous voyons circuler beaucoup de patrouilles, et nos autorités semblent être dans un grand émoi. »

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audiences des 10 mars et 7 avril.

Démêlés curieux entre la compagnie des agens de change et l'un de ses anciens membres.

On se rappelle qu'à la suite des événements de juillet, la Bourse resta fermée pendant plusieurs jours. Sur la demande des présidents de la Chambre et du Tribunal de commerce, du syndicat des receveurs-généraux et des principales maisons de banque, le ministre des finances ordonna que la réponse des primes de juillet se ferait le 9 août seulement. On espérait qu'à cette époque la reconstitution du pouvoir monarchique et l'avènement au trône d'un nouveau prince donneraient aux effets publics un cours plus rapproché de celui de la dernière Bourse tenue sous la restauration. Cette mesure n'était propre qu'à atténuer le mal ; elle ne pouvait entièrement le détruire ; aussi de nombreux spéculateurs et plusieurs

agens de change succombèrent-ils sous le poids des dé-sastres qui les assaillirent à cette époque.

Au nombre de ces derniers, se trouva M. Laborie de Campagne, qui avait acheté sa charge moyennant le prix énorme de 900,000 fr. Cet officier eut besoin de 475,000 fr. pour sa liquidation de juillet. La chambre syndicale de la compagnie les lui prêta sur le fonds commun de trois millions, après avoir fait vérifier sa position par des commissaires et s'être assurée qu'il n'avait pas joué pour son compte personnel. M. Laborie, pour sûreté de ce prêt, consentit une hypothèque de 500,000 fr. sur sa terre de Campagne, dans le département de la Dordogne, un privilège de second ordre sur son cautionnement de 125,000 fr., et la cession de sa mise de 50,000 fr. dans le fonds commun.

La liquidation d'août exigea une avance plus considérable. Il fallut à M. Laborie 650,000 fr. pour payer ses différences. La chambre syndicale vint encore au secours de l'agent de change embarrassé. Mais, cette fois, elle exigea la démission de l'emprunteur et la cession du plus clair de ce qui lui restait dans son actif. M. Laborie de Campagne avait 1,600,000 fr. de créances bonnes et mauvaises. La chambre syndicale en choisit pour 500,000 fr. et stipula le remboursement du surplus de ses avances sur le prix de la charge d'agent de change, qui fut vendue à M. Audra, en 1851. La nomination du nouveau titulaire n'eut lieu qu'en avril 1852. Malgré toutes les précautions qui avaient été prises, la compagnie ne put rentrer dans la totalité des sommes sorties de sa caisse. Dans le mois de décembre 1855, elle fit à M. Laborie de Campagne un commandement préparatoire à saisie mobilière, pour 75,000 fr. Le débiteur assigna alors toute la corporation, dans la personne du syndic, devant le Tribunal de commerce, pour la faire condamner à tels dommages et intérêts que de droit, comme ayant causé sa ruine. Il lui demanda, en outre, 125,000 fr. qu'il avait payés pour des différences dues par M. le marquis de Cornulier. Il appela en cause M. le marquis de Cornulier lui-même, lequel, à son tour, assigna en garantie la chambre syndicale. Les journaux politiques donnèrent à cette contestation beaucoup de solennité, et annoncèrent que les débats seraient soutenus par les sommités du barreau.

A la première audience, et avant que la discussion s'engageât, M^e Philippe Dupin, avocat de la compagnie des agens de change, communiqua aux avocats des deux autres parties une lettre écrite par M. Laborie de Campagne, et dans laquelle celui-ci annonçait qu'il avait eu le bonheur de transiger avec M. de Cornulier pour 100,000. Sur le vu de cette pièce, l'avocat de M. Cornulier se borna à demander la remise de la cause, et, n'ayant pu l'obtenir, il se retira immédiatement, déclarant faire défaut. L'avocat de M. Laborie de Campagne exposa simplement les faits et conclut à un renvoi devant arbitre-rapporteur. Ce fut M. Laborie en personne qui soutint la légitimité de ses deux chefs de réclamation.

Le demandeur écarta la lettre dont il vient d'être fait mention, en disant que la transaction de 100,000 fr. ne concernait point les 125,000 fr. de différences réclamés aujourd'hui, et se référait à une autre dette à la charge de M. le marquis de Cornulier. Dans le système de M. Laborie de Campagne, les 125,000 fr. dont il s'agit, ont été perdus par suite du cours forcé que la compagnie imposa, à la Bourse du 9 août, pour la réponse des primes de juillet. La mesure du ministre des finances était sage. La compagnie la dénatura et en fit une source de calamités, en fixant un cours commun de 77 fr. 50 c. pour toutes les opérations jusqu'à trois heures. Ce cours arbitraire, qu'il fallut supporter pendant la moitié de la durée de la Bourse, était tellement en opposition avec les événements, qu'à trois heures, lorsqu'on fut libre, la rente s'éleva d'un seul bond à 79 fr. 50 c. Aussi l'odieuse fixation de la compagnie souleva-t-elle des clameurs universelles de réprobation. C'est cette fixation qui a causé la chute de M. Laborie de Campagne. Le cours factice de 77 fr. 50 c. a fait perdre à M. le marquis de Cornulier plus de 500,000 fr. La compagnie est responsable des suites de la cote arbitraire qu'elle a imposée, parce que c'est un abus de position qu'elle a commis.

Le cours des effets publics doit être libre ; la compagnie a le droit de le constater ; mais la loi ne lui a pas conféré le pouvoir d'en fixer le chiffre au gré de ses caprices. La compagnie doit donc la réparation du dommage qu'elle a occasionné par sa cote extra-légale du 9 août. Elle est par conséquent tenue de rembourser les 125,000 fr. qu'elle a fait perdre à M. de Cornulier, et que M. Laborie de Campagne a payés pour celui-ci. M. de Cornulier doit personnellement la même somme à l'agent de change, qui n'a agi, dans cette circonstance, que comme mandataire.

A l'égard de M. de Cornulier, M. Laborie de Campagne est un fondé de pouvoir qui vient demander à son mandant le remboursement des avances qu'il a faites pour l'exécution du mandat. Le noble spéculateur eût été plus tôt assigné en justice, si sa retraite en Vendée n'eût pas rendu fort difficile la découverte de sa résidence, et si le demandeur n'eût pas dû attendre sa sortie du parquet pour intenter son action, parce que, d'après les réglemens

de la compagnie, un agent de change ne peut assigner ses clients qu'avec la permission de la chambre syndicale, permission qu'on lui eût refusée.

Mais les 125,000 fr. que M. Laborie de Campagne a payés pour M. de Cornulier, ne sont pas la seule perte que la compagnie ait fait éprouver au demandeur par son cours forcé du 9 août; elle a causé la ruine entière de l'ex-agent de change. Et comme si ce n'était pas assez des sacrifices immenses que le taux injuste de 77 fr. 50 c. lui avait arrachés, on a pris à tâche de lui enlever jusqu'au dernier débris de sa fortune. Le demandeur possédait 55,000 ducats de Naples. Après la vérification qui fut faite chez lui par les commissaires de la compagnie, et qui révéla cette circonstance qu'il était si important de tenir secrète, on répandit le bruit qu'il en avait soixante ou quatre-vingt mille. De là, une baisse de 88 à 67 sur les ducats. M. Vandermarcq, syndic, consumma une vente de 20,000 de ces ducats au cours de 72. Ce fut une perte sèche de 280,000 fr. qu'on fit subir à M. Laborie de Campagne. On employa les avanies pour contraindre le demandeur à vendre sa charge. On lui défendit l'entrée du parquet; on raya son nom du tableau des agens de change, et lorsqu'il présenta son successeur, on ne voulut pas le recevoir.

Il fallut que le ministre des finances interposât son autorité pour mettre un terme à ces vexations. Pourquoi un si cruel acharnement? M. Laborie de Campagne n'a-t-il pas honorablement rempli tous ses devoirs d'officier public? Seul, parmi les dix ou douze agens de change que les événements ont culbutés, il a payé toutes ses différences, lorsqu'il pouvait se dispenser de verser un centime, lorsqu'il lui était si facile de conserver sa fortune intacte, en excipant d'un moyen de nullité, qui, depuis dix ans, a toujours été reconnu et appliqué par le Tribunal de commerce, la Cour royale et la Cour de cassation. La chambre syndicale a distribué aux quarante-deux agens de change, créanciers du demandeur, 1,259,000 fr., avec le produit de l'actif abandonné par ce dernier. N'est-il pas juste maintenant que la compagnie paye une indemnité à la victime qu'elle a immolée à sa haine?

M^e Philippe Dupin s'est étonné qu'un débiteur, qui faisait perdre à son créancier 521,000 fr., osât se plaindre de lui et vint lui réclamer des dommages-intérêts. La compagnie des agens de change a sauvé l'honneur à M. Laborie de Campagne, en lui prêtant 1,425,000 francs; sans ce secours généreux, le demandeur eût été déclaré en faillite, et la faillite d'un agent de change entraîne la banqueroute. Quelle a été la conduite de l'emprunteur, qui montre aujourd'hui une si révoltante ingratitude? Il cède 500,000 fr. de créances, qu'il désigne comme bonnes; on n'a pu toucher que 29,000 fr. Il donne une hypothèque de 500,000 fr. sur sa terre de Campagne, qu'il présente comme ayant une valeur bien supérieure. Cette terre si importante, et qu'on hypothéquait pour cent mille écus, devait se composer de neuf domaines. M. Laborie en vend sept à sa mère pour 52,418 fr. C'étaient les 7/9^{es} du gage de la compagnie. Par un acte subséquent, le demandeur reconnaît que la terre de Campagne était une propriété indivise entre lui et sa sœur, cède une partie des deux derniers domaines à celle-ci pour 22,000 fr., et la constitue créancière, à titre héréditaire, de 96,763 fr. Ainsi, M. Laborie hypothéquait des immeubles qui ne lui appartenaient pas, ou qui du moins n'étaient pas sa propriété exclusive. Ou le demandeur est un stellionataire ou les actes qu'il a faits avec sa mère et sa sœur son fraudeux. On exige une démission; M. Laborie la signe, et lorsque cette démission lui est donnée en communication avec d'autres pièces, il biffe sa signature.

M. Laborie de Campagne: Ne dites pas des horreurs comme cela.

M^e Philippe Dupin: Il ne fallait pas les faire. Vous avez biffé votre signature, vous avez passé trois petits traits de plume; les voilà. L'adversaire n'avait demandé que deux mois pour vendre sa charge; on lui en a accordé neuf. Lorsqu'enfin il se détermine à vendre, il stipule en sa faveur les trois-quarts de la propriété de la charge, et ne laisse qu'un quart à son cessionnaire. La compagnie n'a pas voulu d'un agent de change, qui n'était qu'un prête-nom, et elle a obtenu qu'un contrat de vente sérieux fût passé entre M. Laborie de Campagne et M. Audra. C'est après tant de tergiversations, après avoir employé le stellionat et la fraude pour tromper la chambre syndicale, après avoir tenté une altération de signature, et lorsqu'on fait éprouver à son bienfaiteur une perte de plus de 500,000 fr., qu'on a l'audace d'élever des plaintes, de crier à la persécution! tant d'impudence et de mauvaise foi sont vraiment inconcevables.

Quand M. Laborie de Campagne accuse la compagnie d'avoir imposé un cours factice à la Bourse du 9 août, il porte sciemment une accusation fautive et calomnieuse. Le demandeur sait mieux que personne que les cours ont été entièrement libres ce jour-là comme les autres jours; que la cote en a été loyalement établie, et que la compagnie n'a pris d'autre mesure, pour assurer l'exécution de l'arrêté du ministère des finances, que de fixer trois heures précises pour la réponse des primes de juillet. Ainsi croule par sa base toute l'argumentation du demandeur! Quand même la compagnie des agens de change n'aurait aucune pièce à opposer à M. Laborie de Campagne, il devrait succomber dans ses prétentions. Car tous ses griefs ne reposent que sur des allégations mensongères. Mais que dire en présence de la lettre, où le plaignant se félicite d'avoir transigé pour 100,000 fr. avec M. de Cornulier, et dément de la sorte, par anticipation, les imputations d'abus de pouvoir qu'il a imaginées aujourd'hui pour la première fois? Le procès actuel n'est qu'un acte de déloyauté et de démençance.

Le Tribunal, à l'audience du 10 mars, mit la cause en délibéré, au rapport de M. François Ferron. Le 22 mars, M. Laborie de Campagne fit signifier un désistement à la compagnie des agens de change. Mais ce désistement

étant conçu en termes injurieux, M. Vandermarcq refusa de l'accepter.

C'est en cet état qu'a été prononcé le jugement dont suit la teneur:

Le Tribunal:

Attendu que la copie du désistement signifié par Laborie de Campagne n'est pas signée de ce dernier; que ledit Laborie de Campagne ne se présente point à l'audience pour le réitérer, que d'ailleurs il est refusé par Vandermarcq audit nom;

Attendu enfin que la cause est en état;

Sans avoir égard à ce désistement, vidant son délibéré, joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement:

En ce qui touche la demande de Laborie de Campagne contre le marquis de Cornulier;

Attendu que, si la demande n'est pas contestée par le marquis de Cornulier, qui a refusé de plaider, le Tribunal, avant d'adjuger le profit du déiaut, doit examiner et vérifier si les conclusions de la demande sont justes et fondées;

Attendu qu'il existe au procès une lettre écrite par Laborie de Campagne à Vandermarcq, syndic des agens de change, sous la date du 6 septembre 1830, ladite lettre dûment enregistrée, de laquelle il résulte que Laborie de Campagne aurait transigé avec le marquis de Cornulier relativement aux différences qui forment l'objet de la demande;

Attendu que les nombreuses pièces fournies au Tribunal établissent suffisamment que Cornulier a exécuté l'engagement qu'il avait pris, et a payé les sommes pour lesquelles il s'était obligé; que dès lors il est évident que la demande de Laborie de Campagne n'est nullement sérieuse et n'a été intentée que dans le but de faire former une action en garantie contre la compagnie des agens de change;

En ce qui touche la demande de Laborie de Campagne contre les agens de change:

Attendu que rien, dans la cause, n'indique que les faits allégués par ledit Laborie de Campagne aient eu pour objet, de la part de la compagnie des agens de change, de porter préjudice à Laborie de Campagne; qu'il est, au contraire, démontré jusqu'à l'évidence que cette compagnie a fait des avances considérables pour empêcher la faillite de Laborie de Campagne;

Attendu que les actes intervenus à cet effet entre Laborie de Campagne et la compagnie des agens de change ont été librement consentis par lui, et sont parfaitement réguliers;

Par ces motifs, déclare Laborie de Campagne non recevable en ses demandes tant contre le marquis de Cornulier que contre la compagnie des agens de change;

En ce qui touche la demande en garantie;

Attendu que le marquis de Cornulier n'a pas comparu pour soutenir sa demande;

Donne à Vandermarcq, ce requérant, défaut-congé, et, pour le profit, attendu qu'au moyen des dispositions ci-dessus, aucune condamnation n'a été prononcée contre Cornulier, déclare ce dernier non-recevable en sa demande en garantie, et condamne Laborie de Campagne en tous les dépens, tant de la demande principale que de celle en garantie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 9 avril.

Délit de la presse. — *Épître en vers.* — *Incidents.* — *Question neuve.* — *Liberté de la défense.*

Au mois de janvier dernier, M. Barthélemy Bastide, auteur de la *Tisiphone*, journal hebdomadaire destiné à remplacer la *Nemesis* de M. Barthélemy, a fait paraître une épître en vers *dédiée au Roi*; cette épître a été saisie et incriminée comme contenant, dans son ensemble et ses détails, le double délit d'offense à la personne du Roi et d'attaque à l'inviolabilité royale.

M. Bastide comparait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises, assisté de M^e Moulin, avocat.

Le ministère public avait aussi cité MM. Pagnerre, Rouhannet et Grimpelle, imprimeurs, sous la prévention de complicité par vente et distribution. Leur défense doit être présentée par M^e Saunières.

M. le président, à Bastide: Vous êtes l'auteur de l'écrit incriminé? — R. Oui, M. le président, c'est moi aussi qui l'ai fait distribuer.

M. le président, à Grimpelle: C'est vous qui avez fait la distribution?

Grimpelle: J'en ai vendu quatre exemplaires; mais je n'avais pas lu la brochure.

MM. Pagnerre et Rouhannet, libraires, reconnaissent avoir eu la brochure dans leur magasin, mais ils ne l'ont pas lue; ils ignoraient même qu'elle eût été déposée chez eux.

M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, soutient la prévention. L'offense lui paraît flagrante, et il ne doute pas qu'elle ne paraisse telle à MM. les jurés. A l'égard des libraires, attendu que le fait de distribution avec connaissance n'est pas suffisamment justifié, M. Aylies déclare abandonner la prévention.

Après ce réquisitoire, M^e Moulin se lève et annonce à la Cour que M. Bastide est dans l'intention de présenter à MM. les jurés quelques observations.

M. le président: Le prévenu a la parole.

M. Bastide se lève et commence ainsi:

Heureux l'homme rampant et cousu de bassesse....

M. le président: Je vous ai donné la parole pour présenter des observations et non pour lire une pièce de vers; si vous continuez, je me verrai forcé de vous retirer la parole.

M^e Moulin: J'ai peine à concevoir l'observation de M. le président. Sous la restauration, M. Barthélemy a obtenu des magistrats la liberté de se défendre en vers; nous demandons aux juges de la révolution de juillet ce que les magistrats de la restauration ne nous ont pas refusé.

M. le président: Vous commettez une erreur. M. Barthélemy s'est, il est vrai, défendu en vers devant la po-

lice correctionnelle; mais devant la Cour M. Barthélemy s'est défendu en prose, parce qu'il a su que la Cour ne lui permettrait pas de s'exprimer autrement.

M^e Moulin: La loi, en disant que la défense sera libre, ne détermine pas sous quelle forme elle devra être présentée; je persiste donc à demander que M. Bastide soit autorisé à se défendre en vers ou en prose, comme bon lui semblera. Cette liberté doit d'autant moins être refusée qu'il s'agit dans la cause d'une attaque dirigée contre une épître en vers.

M. le président: Posez-vous des conclusions?

M^e Moulin: Oui, sans doute.

M^e Moulin pose en effet des conclusions tendantes à ce que M. Bastide soit entendu dans sa défense *en vers*.

M. Aylies déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

La Cour, après quelques minutes de délibération dans la chambre du conseil:

Considérant que si les parties peuvent être admises à présenter elles-mêmes leur défense, ce n'est qu'à la condition que leur style sera simple, grave et sévère, comme celui des avocats eux-mêmes;

Que les plaidoiries en vers ne peuvent avoir ce caractère de gravité, de décence et de simplicité qui conviennent à la dignité de la Cour d'assises et à l'importance des questions qui s'agitent devant elle;

Autorise Bastide à présenter sa défense, mais seulement dans les termes du langage ordinaire, sinon donne la parole à M^e Moulin son défenseur. (Rumeur dans l'auditoire.)

Bastide: Ma défense n'étant pas libre, j'y renonce.

M^e Saunières: Je demande l'insertion au procès-verbal....

M. le président: L'arrêt que la Cour vient de rendre y sera inséré.

M^e Saunières: Je demande qu'il en soit de même des protestations que Bastide vient de faire contre cet arrêt.

M. le président: Il en sera fait mention.

M^e Moulin présente la défense de Bastide. L'avocat s'attache à justifier plutôt l'auteur que l'écrit; il reconnaît que l'épître est peut-être un peu violente, un peu inconvenante dans ses termes; mais l'intention de l'auteur a été bonne, c'est dans la vue du bien public qu'il a cru devoir adresser au Roi des réflexions et des conseils sur un système de gouvernement qui, dans son opinion, le mène à sa chute. L'auteur est un jeune poète plein de verve et d'imagination; il faut lui tenir compte des difficultés qu'il a éprouvées, du talent qui distingue son œuvre, et ne pas le condamner à la prison pour avoir été peut-être trop dur ou trop franc. Le ministère public a dit que l'écrit était condamnable. Eh bien, que l'écrit soit condamné et détruit; mais l'auteur! qu'il soit acquitté.

M^e Saunières présente quelques observations en faveur des libraires.

Après le résumé de M. le président, et une délibération d'une demi-heure, Bastide est déclaré coupable du double délit à lui imputé.

M^e Moulin: Je recommande mon client à l'indulgence de la Cour: c'est la première fois qu'il paraît sur ce banc.

Bastide est condamné à six mois de prison et 500 fr. d'amende.

Les libraires Pagnerre, Rouhannet et Grimpelle sont acquittés.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

Audience du 4 avril.

(Présidence de M. Porcher.)

CAMP DE LA CREU. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Cette cause est de celles qui méritent plus spécialement d'attirer l'attention du législateur et du moraliste. Elle sort de l'ordre des causes vulgaires, non par la grandeur ou l'étrangeté du crime, mais par le caractère du coupable, et par l'espèce de fatalité qui semble s'être faite sa complice.

En effet, l'homme que vous voyez là assis entre deux gendarmes, sur le banc des accusés, c'est une tentative de meurtre qui l'y a amené, et cependant cet homme n'est point un assassin; c'est un être doué d'une organisation à part, un type rare de nos jours en France, plus commun dans le moyen âge et peut-être au-delà des Pyrénées, chez la nation espagnole, ce dernier débris d'une civilisation disparue du reste de l'Europe.

Écoutez son histoire en quelques mots, et le récit des circonstances funestes qui, du fond de l'Espagne, l'ont amené, à près de 60 ans, devant une Cour d'assises d'un département central de la France.

Camp de la Creu est né je ne sais dans quelque ville ou village de la Catalogne, d'une famille pauvre, mais honorable. Son père était cordonnier, et lui enseigna son état, qu'il exerçait en 1808, quand les armées françaises envahirent l'Espagne pour y implanter l'un des rejetons de l'impériale dynastie qui devait remplir tous les trônes de l'Europe. L'amour de la patrie, ou plutôt l'injustice de l'invasion, parla au cœur de Camp de la Creu. Il prit les armes pour défendre son pays, et eut sa part de gloire et de périls dans cette guerre d'escarmouches meurtrières, dans ces combats de montagnes et de rochers, dans ces attaques de ravins, de bois épais, de torrens profonds, les remparts naturels de l'indépendance espagnole.

À la paix, Camp de la Creu demeura au service. Mais son esprit d'indépendance, sa haine de toute injustice, de tout arbitraire, durent lui rendre insupportable la vie militaire sous le gouvernement restauré des Bourbons. Aussi quand la révolution de Cadix éclata, ne fut-il pas des derniers à se déclarer pour elle.

L'invasion française de 1808 lui avait ouvert la carrière des armes; l'invasion française de 1825 la lui ferma. Après la chute de la constitution des cortès, il revint dans

sa famille, et son grade de lieutenant ne le mettant pas à l'abri du besoin, il reprit son ancien état de cordonnier. Je ne sais quels motifs alors l'engagèrent à quitter de nouveau la Catalogne; peut-être les persécutions du pouvoir, peut-être son esprit inquiet, irritable. Quoiqu'il en soit, en 1826 il partit pour Gibraltar, y vécut quelque temps des minces produits de son travail et des secours de ses compatriotes; puis vint à Cadix, retourna encore à Gibraltar, où il ne fit que passer pour ainsi dire, et s'embarqua pour Marseille. Arrivé dans cette ville populeuse et active, Camp de la Creu pouvait y trouver une existence honorable, mais soumis par son titre de réfugié aux volontés capricieuses du pouvoir, il reçut bientôt l'ordre de se rendre à Clermont, d'où un ordre nouveau le fit venir à Tours.

Depuis deux ans environ, il habitait cette dernière ville, et depuis deux ans sans doute que sa conduite avait été régulière, puisque le gouvernement qui lui payait un subsidé de 4 fr. 50 cent. par jour, avait laissé Camp de la Creu vivre paisible dans notre ville.

Malheureusement le caractère irascible et emporté de Camp de la Creu devait lui être plus funeste que ses opinions indépendantes. Celles-ci l'avaient exilé de sa patrie, celui-là allait l'exiler de la société entière...

Camp de la Creu, comme tous les malheureux, aimait les animaux: les animaux sont les amis du pauvre, les seuls qui lui soient fidèles jusqu'au tombeau. Camp de la Creu se plaisait donc à élever chez lui des oiseaux qui peuplaient et égayaient sa chambre solitaire. Un jour, il passe dans la rue du Commerce, devant les cages de Quentin, Quentin l'oiseleur, Quentin le vieillard aux quatre-vingts ans, à la tête chauve, au front plein de rides, aux joues creuses, aux membres brisés par l'âge et les fatigues. Camp de la Creu voit dans les cages de l'oiseleur des pigeons, et l'envie lui prend aussitôt d'acheter quelques pigeons, de les faire pondre et couvrir chez lui.

Il aborde donc Quentin et lui demande, non de lui vendre, mais d'échanger avec lui un couple de pigeons pour un couple de serins, que lui, Camp de la Creu a élevés: toutefois il met pour condition à cet échange que si les pigeons ne pondent pas dans un temps donné, il aura droit à en obtenir un second couple. Ce marché est accepté par Quentin, qui en rédige même un petit acte en forme.

Lui et Camp de la Creu étaient pourtant loin de s'entendre, et cela n'est pas très étonnant; l'un ne parle qu'un français inintelligible, et l'autre ne comprend pas un mot d'espagnol. Quentin donc croyait que dans le cas où les pigeons ne couvreraient point, Camp de la Creu ne lui demandait qu'un nouvel échange, et celui-ci croyait au contraire que l'oiseleur lui promettait une paire de pigeons en plus. Tous deux ainsi se trompaient de la meilleure foi du monde.

Le délai fixé par le contrat pour l'épreuve expiré, il se trouve que la condition qu'y avait mise l'Espagnol ne fut point accomplie, il réclama donc de Quentin le nouveau couple auquel il pensait avoir droit: celui-ci, qui ne l'entendait pas de la sorte, offrit seulement un second échange. De là, contestation, querelle et assignation devant le juge-de-peace donnée par l'Espagnol à l'oiseleur.

Il faut avoir vu la figure si mobile et si expressive de Camp de la Creu, il faut se faire une idée de ce que peut exercer d'influence sur une âme comme la sienne, sur un sang aduste comme le sien, la moindre apparence d'une injustice; il faut savoir quel degré de religieuse exactitude la plupart des Espagnols mettent dans l'exécution de leurs promesses, pour comprendre l'état de perturbation morale et physique où cette contestation jeta Camp de la Creu. Pendant les deux jours qui s'écoulaient entre l'assignation et la comparution, il ne put prendre aucune nourriture; une seule idée le préoccupait, idée dominante, idée fixe, symptôme, ou plutôt premier degré d'une véritable folie. Dès ce moment, on peut dire que Camp de la Creu ne s'appartenait plus à lui-même. Toutes ses actions allaient être, non des actes de sa volonté, mais des accès de la fièvre nerveuse qui bouleversait toute son organisation.

Le matin du jour où il devait se rendre chez le juge-de-peace, Camp de la Creu sortit de bonne heure de son domicile. Un ouvrier cordonnier, qui venait l'aider à terminer quelques commandes (car il exerçait à Tours son ancien état), le charge de porter chez le coutelier un tranchet qui était hors de service. En sortant de la boutique du coutelier, Camp de la Creu songe que lui aussi n'a point de tranchet qui soit bien affilé, et quoiqu'il se fût bien résolu d'abord à ne rien faire de tout le jour, il change de projet, rentre chez lui, et prend son tranchet afin de le porter à repasser en allant chercher l'autre. Il retourne en effet chez le coutelier; mais celui-ci était absent; le premier tranchet n'était point repassé, et Camp de la Creu ne voulut point laisser le second, dans la crainte de demeurer, ainsi que son compagnon d'ouvrage, sans aucun instrument.

Le fatal tranchet était donc dans sa poche quand il se rendit chez le juge-de-peace. Celui-ci ne pouvant juger la contestation que d'après la pièce écrite qui existait, donna gain de cause à l'oiseleur. Cette décision, infiniment juste en elle-même, acheva de tourner la tête de Camp de la Creu, qui ne comprenait pas qu'il pût avoir tort; il sort furieux, fait à toutes ses connaissances, qu'il rencontre, le récit de ce qui lui arrive, et vient, dans un état d'exaltation que tous les témoins attestent, mais qu'il est impossible de décrire, à l'endroit où Quentin étale ses cages. Là, Camp de la Creu donnant cours à sa colère, renverse et brise plusieurs de ces cages; puis, comme satisfait de cette folle vengeance, il s'éloigne. Mais à peine a-t-il fait quelques pas, qu'une femme qui avait vu cette scène, s'efforce de l'arrêter; et Quentin en même temps arrive et se met à crier à la garde! à la garde! arrêtez le gueux! Ces mots rendent à Camp de la Creu toute sa fureur; il se retourne, court sur le vieillard, et

saissant le fatal tranchet qu'il avait dans sa poche, il lui en porte un coup qui le renverse.

Ce coup, heureusement, ne fut point mortel, et le vieil-oiseleur figurait aujourd'hui comme premier témoin dans la cause.

M. le procureur du Roi a développé avec modération les charges qui pesaient sur l'accusé.

M^e Faucheux a présenté sa défense avec la netteté d'idées et d'expressions qui lui sont propres; il n'a pas eu de peine à écarter la question de préméditation; il a été moins heureux quand il a voulu convertir l'accusation de tentative de meurtre en une simple cause de coups et blessures. La Cour s'est refusée à poser la question présentée par le défenseur, et Camp de la Creu a été condamné à sept ans de reclusion sans exposition.

Quand il a entendu la lecture de son arrêt, le malheureux réfugié a versé quelques larmes, et ses traits, qui avaient exprimé pendant tout le cours des débats, les différentes impressions qu'ils avaient faites sur lui, ont pris une teinte de tristesse fortement prononcée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal civil de Mirande vient de résoudre une question aussi neuve qu'importante en matière d'élections.

La loi sur l'organisation départementale déclare, dans son article 4, que nul n'est éligible au conseil de département, s'il ne paie depuis un an deux cents francs de contributions directes: elle n'ajoute pas, comme les lois sur les élections politiques et municipales, que la veuve pourra déléguer ses contributions à un de ses enfans, petits enfans ou gendres.

Sur le fondement de cette omission ou plutôt de ce silence, on attaquait l'éligibilité de M. Eugène Lamarque, nommé par le canton d'Aignan, au conseil-général du Gers, et dont le cens se compose en partie des impôts que lui a délégués sa mère.

M^e Cestia, avocat distingué du barreau de Mirande, a plaidé pour M. Lamarque: il a prouvé que la faculté de la délégation est de l'essence du système représentatif, qui appelle toute la propriété dans le cercle tracé par la loi fondamentale, et que les principes généraux relatifs aux élections de la Chambre des députés, s'appliquent aux élections municipales et départementales.

Ses efforts ont été couronnés de succès: l'élection a été maintenue.

— Le premier Conseil de guerre de Lille vient de condamner à la peine de mort le nommé Simonin, chasseur au 5^e régiment d'infanterie légère, convaincu de s'être rendu coupable de tentative d'assassinat sur la personne du sergent-major Vessio, du même régiment. La scène s'était passée à Dunkerque, le 15 du mois de février dernier.

PARIS, 9 AVRIL.

— Par ordonnance du Roi, en date du 31 mars, M. J. Lan, ci-devant principal clerc de MM. Maucourt et Collot, avoués à Paris, a été nommé avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M^e Moreau, démissionnaire.

— Par arrêt rendu sur les plaidoiries de M^e Force, avocat des héritiers Rivière, et de M^e Bourgain, avocat de M. Depayre, la Cour royale (1^{re} chambre), en confirmant, sur les conclusions de M. Bayeux, avocat-général, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a décidé: 1^o que la prescription n'avait pas couru contre les colons pendant les divers sursis prononcés par l'arrêté du 19 fructidor an X et par les décrets ou ordonnances qui avaient prorogé cet arrêté; 2^o que cette suspension de prescription s'appliquait aux créances de toute nature, et non pas simplement à celles résultant d'avances faites pour la culture ou achats de terrains; 3^o que sous l'empire de l'ancienne législation, le cautionnement, exprimé dans une lettre missive, n'était pas nul pour n'avoir pas été, conformément à la déclaration du 22 septembre 1753, revêtu du bon ou approuvé de la somme en toutes lettres; 4^o enfin, que l'ordonnance de 1675 n'assujettissait à la prescription quinquennale que les lettres de change et non les billets à ordre.

Ces divers points, ainsi jugés, ne sont que la confirmation de la jurisprudence de la Cour, dont nous avons tant de fois reproduit les élémens à l'égard surtout de la prescription en matière d'indemnité coloniale.

— Les pensionnaires de la caisse de vétérance ont actionné par devant le Tribunal de première instance, M. de Schonen en qualité de liquidateur-général de l'ancienne liste civile, afin de condamnation au paiement des arrérages de leurs pensions. Ils soutiennent que leurs pensions ont le caractère de pensions à titre onéreux. A l'audience de ce jour, présidée par M. Debelleyme, M^e Mitoufflet, avoué des pensionnaires, a exposé leur demande, et a annoncé que M^e Dupin jeune était prêt à plaider pour eux.

M^e Denormandie a déclaré que la gravité de cette affaire n'avait pas permis d'arrêter jusqu'à présent le système de défense, et qu'il s'abstenait de conclure. Le Tribunal a donné défaut contre M. de Schonen, et a continué la cause à huitaine avec M. Nougier, avocat du Roi. Nous rendrons compte de cette affaire, qui intéresse un grand nombre d'individus, et qui présente des questions importantes.

— La maison Say et C^e avait reçu de M. Jose Antonio Pinheiro, de Rio-Janeiro, 413,700 reis, au change de 52 pences par 1000 reis, (1,375 fr.), pour les tenir à la disposition de M. d'Azevedo, patriote portugais, dévoué à la cause de dona Maria. M. d'Azevedo ayant quitté la France pour aller combattre don Miguel, chargea le commandeur d'Oliveira de prendre les lettres qui lui se-

raient adressées, et de les lui faire parvenir en Portugal. Le commandeur crut que son pouvoir s'étendait jusqu'à toucher les fonds qui étaient parvenus chez MM. Say et C^e. Il se fit donc remettre par ces négocians, les 1375 fr. arrivés de Rio-Janeiro, mais il ne les envoya pas à M. d'Azevedo, son ami. Aujourd'hui, le Tribunal de commerce, présidé par M. Valois jeune, a, sur la plaidoirie de M^e Girard contre M^e Schavé, ordonné que MM. Say et C^e, paieraient une seconde fois les 1375 fr. dont s'agit au véritable destinataire, et leur a accordé condamnation récursoire contre le commandeur d'Oliveira qui a fait défaut.

— Tout Paris a dû lire sur une énorme affiche de sept pieds de haut, ces mots inscrits en très gros caractères: Répertoire des Connaissances usuelles, etc. Les imprimeurs de cette gigantesque pancarte comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; ils étaient prévenus d'avoir contrevenu à l'ordonnance du 23 juillet 1791, renouvelée par celle du 25 mars 1817, en placardant une affiche imprimée sur papier blanc. Ces messieurs ont exposé pour leur défense, que s'étant trouvés dans l'impossibilité de composer sur un papier de couleur une affiche d'une telle dimension, ils avaient cru être à l'abri de toutes poursuites en bariolant leur papier blanc de diverses raies de couleur; ils ont allégué en outre leur bonne foi, et l'autorité de l'exemple que leur avaient impunément donné leurs confrères.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné les prévenus à 100 fr. d'amende et aux dépens.

— Une femme en robe et capote brunes, et dont les traits sont entièrement masqués par un crêpe noir adapté sur sa figure, est amenée sur le banc correctionnel, sous la prévention de vol d'une fourchette d'argent dans un hôtel garni de la rue Bourg-l'Abbé. Cette femme semble fort agitée, et c'est avec peine que malgré son urbanité, la garde municipale parvient à la faire asseoir.

M. le président, à la prévenue: Vos nom et prénoms?
La prévenue: Mathilde ou Armide, veuve du colonel de Wolfen, mort au service de France.

M. le président: Ne prenez-vous pas le titre de baronne?

La prévenue: Baronne ou comtesse, comme vous voudrez; le fait est que mon mari était baron.

M. le président: Mais vous en imposez au Tribunal; vous n'êtes autre que la nommée Suzanne Herbez, se disant fille naturelle de Charles X, et poursuivie plusieurs fois pour escroquerie, sous les noms de comtesse de Bellefond, de princesse Aemct Abdulakan, et en dernier lieu condamnée sous celui de baronne de Wolfen, à cinq ans de prison et dix ans de surveillance, par jugement du Tribunal de Fontainebleau du mois de janvier 1854, confirmé à Melun le 20 mars dernier.

Suzanne Herbez, avec emportement: Mais c'est une horreur, une infamie! Comment! moi, la femme d'un brave officier, moi, dont l'honneur et la vertu n'ont jamais pu être suspectés, être chargée de toutes les turpitudes des infâmes scélérats dont Paris est infesté! Gredin de Gisquet! exécration police! Mais, si on m'appelait Cartouche ou Mandrin, je serais donc tenue de répondre? Ça ne sera pas, j'ai trop souffert, il est temps que justice m'arrive; j'ai déchiré ce matin le chiffon de papier qu'on m'a remis, et je ferai de même de tous ceux qui oseraient porter la main sur moi!

M. le président: Mais enfin quel est votre nom de fille?

Suzanne Herbez: Je ne veux pas faire honte à ma famille, je ne répondrai pas.

M. Delascoux, avocat du Roi: Il nous importe fort peu de connaître le nom de famille de la prévenue; mais nous tenons beaucoup à connaître sa figure, car elle doit être reconnue des plaignans; il serait impossible, sans cela, d'asseoir un jugement régulier; nous prions donc M. le président d'ordonner à la prévenue de montrer son visage.

Suzanne Herbez: J'ai tant souffert, que ma vue en est affaiblie, et j'ai besoin de garantir mes yeux. (En disant cela la prévenue relève son espèce de masque, et laisse entrevoir au Tribunal une figure hideuse, et repoussante; elle rabat aussitôt le chiffon qui voile ses traits.)

M. Mathias, maître de l'hôtel du Lion d'Argent, rue Bourg-l'Abbé, dépose du vol qui a été commis chez lui; mais il n'a pas vu la prévenue; sa femme n'étant pas présente, on fait approcher la fille Marianne, domestique de l'hôtel. Elle donne les détails du vol reproché à la prévenue; mais elle a besoin de voir sa figure pour ne pas se tromper.

Sur l'invitation de M. le président, Suzanne Herbez relève de nouveau son masque.

La fille Marianne: Je reconnais parfaitement madame.

Suzanne Herbez: Vile servante! tu es une infâme imposteuse!

Et en même temps la prévenue assène sur la face de cette pauvre fille un violent coup de poing qui la renverse presque sur le bureau du greffier, qui semble craindre pour lui une semblable mésaventure.

Aussitôt et sur la réquisition de M. l'avocat du Roi, Suzanne Herbez, coupable de violences, à l'audience, sur la personne d'un témoin, est immédiatement condamnée à six mois de prison.

Suzanne Herbez: Quelle scélératesse! mais vous êtes donc aussi gredins que les juges de Fontainebleau?

La prévenue monte précipitamment les degrés du Tribunal, et se dirige vers M. le président: les huissiers craignant les suites de sa fureur, la saisissent presque aussitôt; mais ils la contiennent sans difficulté, car elle venait seulement redemander au Tribunal une lettre qu'elle lui avait remise quelques instans auparavant. Sur la demande de M. l'avocat du Roi, la cause est remise à huitaine, pour entendre M^e Mathias, la maîtresse de l'hôtel garni.

Suzanne Herbez, résistant aux gardes municipaux chargés de l'emmener: Juges iniques! juges prévarica-

